

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Conseil d'Administration

Séance du 10 mars 2021

Délibération n°2021-311

Approbation des modalités d'élection du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration de l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-8, R 331-29, R 331-30 et R 331-31,

Vu le code électoral

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc amazonien de Guyane,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1

Approuve les modalités d'élection du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration de l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane, annexées à la présente délibération.

Article 2

Ces modalités seront intégrées dans le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Article 3

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues à l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-Préfet,

Frédéric BOUTEILLE

Le Directeur,

Pascal VARDON



Conseil d'Administration

Séance du 10 mars 2021

Elections du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration de l'Établissement public du Parc amazonien de Guyane

Modalités d'élections

Vu :

- le code de l'Environnement et notamment les articles L331-1 et suivants, et R331-1 et suivants,
- le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc amazonien de Guyane,
- l'arrêté n°R03-2021-02-05-004 du 05 février 2021 du préfet de Guyane fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

En séance du 10 mars 2021, le Conseil d'Administration du Parc amazonien de Guyane a adopté les modalités d'élection du président et des vice-présidents suivantes :

Préambule

Les dispositions qui suivent seront intégrées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane qui sera examiné et adopté au cours de cette séance du Conseil d'Administration.

Article 1 : périodicité des élections

Tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Président et deux Vice-présidents. Leur mandat est renouvelable.

Article 2 : Séance d'installation

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la parution de l'arrêté préfectoral nommant les nouveaux membres du Conseil d'administration, le Commissaire du Gouvernement (ou le directeur de l'établissement public) adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil et à l'élection du Président et des Vice-présidents. Dans sa convocation, il fait appel à candidature.

En cas de constatation de la vacance de la présidence, il convoque le Conseil dans les mêmes conditions.

Le Commissaire du Gouvernement, assure la présidence de la séance d'installation du Conseil et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le nouveau Président soit déclaré élu.

Article 3 : quorum pour l'élection

Le Président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint.

Il ne peut être procédé à l'élection que si 50% au moins du nombre des administrateurs sont présents physiquement ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut être convoqué à nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à une heure et au maximum à 15 jours.

Si le délai de cette nouvelle convocation est inférieur ou égal à 10 jours, elle est réalisée par ordre de priorité par courriel et appel téléphonique, puis par tout autre moyen jugé pertinent.

Dans les autres cas, elle est réalisée par tous moyens jugés utiles et précisés à l'article 11 (*les convocations sont envoyées à l'adresse postale indiquée par les membres du Conseil. Les documents peuvent également être envoyés par tout autre moyen (portage, e-mail, etc.) susceptible de réduire les délais de transmission*).

Il procède alors valablement à l'élection si un tiers des administrateurs est présent.

Article 4 : assesseurs

Le Conseil désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote.

Article 5 : personnes assistant aux élections

Le Président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration, sauf le Commissaire du Gouvernement, le Directeur de l'établissement public, le Directeur adjoint de l'Etablissement public, le Secrétaire général de l'Etablissement public, le Contrôleur financier, ainsi que le personnel chargé du secrétariat de la séance du conseil.

Article 6 : candidatures

Le Président de séance informe les membres du Conseil des candidatures déjà déclarées par écrit pour la présidence du conseil et fait appel à de nouvelles candidatures.

Article 7 : modalités du scrutin

Le Président de séance rappelle les modalités du scrutin:

Peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil ou leurs représentants (lorsqu'ils peuvent se faire représenter) présents à l'ouverture du scrutin, les procurations sont également pris en compte dans les votes. Chaque administrateur peut avoir au maximum deux procurations. Les administrateurs retardataires qui arrivent après l'ouverture du scrutin ne peuvent pas voter.

Le Président de séance fait le décompte des membres du Conseil présents, indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier et au deuxième tour, et déclare le scrutin ouvert.

Le Président de séance procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement.

Les votes sont à bulletin secret. Ils ont lieu, au premier et deuxième tour du scrutin, à la majorité absolue des membres votants.

Si aucun candidat ne réunit à l'issue du premier tour plus de 50 % des voix, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour pour lequel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir. En l'absence de majorité absolue des votants au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions mais à la majorité relative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 8 : proclamation et vérification des résultats du vote

Le Président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclame élu le Président du Conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote, la feuille de décompte émargée par le président de séance et les assesseurs ainsi que la liste d'émargement qui sont conservés pendant 5 ans dans les archives de l'établissement public.

Dès que le nouveau Président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance.

Article 9 : élection des Vice-présidents

Les Vice-présidents sont successivement élus parmi les membres du Conseil d'administration. Cette élection a lieu à la suite de l'élection du Président du Conseil.

Le scrutin est réalisé selon les mêmes modalités que pour le Président (articles 1 à 8)